



Province du Brabant wallon  
Arrondissement de Nivelles  
**Commune de WALHAIN**

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 20 janvier 2014**

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Président du CPAS,  Membres, Secrétaire.
Excusée : Mme Isabelle DENEFF-GOMAND,	Membre.

### ***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 20h05.

Préalablement à l'examen de l'objet inscrit à l'ordre du jour, est porté à la connaissance du Conseil communal l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 portant réformation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2013, tel qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

#### **SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2013 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2013 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant ajout au 4<sup>ème</sup> objet du considérant suivant :

« Entendu les remarques et propositions de corrections des Membres du Conseil ; ».

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

#### **ACTION SOCIALE : Compte-rendu de la Séance Publique Commune du 11 décembre 2013 – Information**

Le compte-rendu de la Séance Publique Commune du 11 décembre 2013 est pris pour information à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Budget du CPAS pour l'exercice 2014 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 88, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le projet de budget du CPAS de Walhain pour l'exercice 2014, tel qu'adopté par son Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 novembre 2013 ;

Vu la note de politique générale annexée au projet de budget du CPAS pour l'exercice 2014 ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 décembre 2013 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2014 ;

Considérant que le budget du CPAS prévoit une dotation communale d'un montant de 913.428,08 € identique par rapport à celle octroyée pour l'exercice 2013 ;

Entendu les rapports de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut et de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée des Finances ;

Considérant que certains Membres sollicitent un vote séparé sur le service ordinaire et sur le service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents sur le service ordinaire et par 11 voix pour et 5 voix contre sur le service extraordinaire ;

**DECIDE** : d'approuver la délibération précitée.

*En annexe : Délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 12 décembre 2013 – 18<sup>ème</sup> objet*

Le Conseil de l'Action sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 88, § 1<sup>er</sup>, de cette loi ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire du 30 octobre 2013, complémentaire aux circulaires budgétaires 2014 du 23 juillet 2013, relative à la balise d'investissement, la comptabilisation des investissements certains et incertains, la grille d'analyse et la garantie d'emprunts ;

Vu l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'avant-projet de budget 2014 du CPAS adopté par le Conseil de l'action sociale du 12 novembre 2013 et transmis au Comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu l'avis du Comité de concertation du 20 novembre 2013 ;

Vu la réunion du Comité de direction de ce 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 3 décembre 2013 ;  
Attendu que la Commission budgétaire a rendu son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget le 3 décembre 2013 ;  
Vu le projet de budget 2014 pour le Centre public d'action sociale de Walhain ;  
Entendu la Directrice générale en son rapport lorsqu'elle explique aux conseillers son inquiétude quant au maintien du volume de l'emploi et des subsides liés à ce maintien, et plus particulièrement le risque de diminution du montant du Fonds spécial de l'aide sociale pour 2014 du fait de son calcul au 31 décembre 2013 sur base d'un nombre en équivalent temps plein d'assistantes sociales réduit par rapport à celui de 2012 ;  
Attendu que le projet de budget 2014 est établi comme suit : (*voyez en annexe*) ;  
Vu la note de politique générale annexée à ce projet de budget (*voyez la note annexée*) ;  
Considérant les observations émises par les Conseillers de l'action sociale ;  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> - A l'unanimité des membres présents : eu égard aux chiffres, d'arrêter le budget 2014 du CPAS, dans son service ordinaire, tel que présenté.  
Article 2 - Par six voix pour et trois voix contre : de marquer son accord pour arrêter le budget 2014 du CPAS, dans son service extraordinaire, tel que présenté.  
Article 3 - A l'unanimité des membres présents : la présente délibération sera transmise au Conseil communal pour approbation.

*Sur le service extraordinaire :*

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;  
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;  
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Admission d'une dépense urgente relative à une avance récupérable de trésorerie au bénéfice de la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1311-5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon (Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Villers-la-Ville, Walhain) ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme daté du 11 décembre 2013 relatif à une demande d'avance sur son subside de fonctionnement de l'année 2014 ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant Wallon ne fonctionne que grâce aux subsides octroyés par la Région wallonne ;

Considérant que ce subside de fonctionnement n'est versé qu'au printemps de l'exercice concernée, ce qui pose de sérieux problèmes de trésorerie en début d'année ;

Considérant qu'une avance de trésorerie de 15.000 € consentie par plusieurs communes adhérentes permet d'éviter le paiement d'intérêts bancaires qui ne peuvent être remboursés par la subvention ;

Considérant que cette avance sera entièrement remboursée dès que la première tranche de la subvention régionale aura été versée sur le compte de la Maison du Tourisme ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 561/30601 et 561/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

**DECIDE :**

D'admettre la dépense de **5.000 €** (cinq mille euros) relative à l'attribution d'une avance de trésorerie récupérable sur le subside régional de fonctionnement pour l'année 2014 de la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon ;

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;*  
*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2014 – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 6 janvier 2014 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2014 prévoit que plusieurs investissements inscrits en dépenses extraordinaires seront financés par emprunts bancaires ;

Considérant que le montant estimé de ces emprunts bancaires s'élève à 1.195.550,80 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2014 ;

Considérant que le montant de ce marché public de services est supérieur à 207.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en appel d'offres ouvert est supérieur à 200.000 € htva et que son attribution est donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les produits et crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2014.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 988.058,51 € htva ou 1.195.550,80 € tvac.

**Art. 3** - Ce marché est passé par procédure d'appel d'offres ouvert suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge, ainsi qu'au Supplément du Journal Officiel de l'Union européenne.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2014-001 est applicable à ce marché.

**Art. 5** - Copie de la délibération du Collège communal portant attribution de ce marché sera transmise dans les 15 jours aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux tondeuses pour le service technique communal – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la tondeuse Roberine 500 utilisée pour les terrains de football du Complexe sportif des Boscailles est hors d'usage suite à la casse de son moteur ;

Considérant que cette tondeuse cylindrique doit être remplacée dans la mesure où elle est déjà âgée de 13 ans, a plus de 2.600 heures au compteur pour une durée de vie estimée à +/- 5.000 heures et que son coût de sa réparation se monte à 7.356,43 € tvac ;

Considérant par ailleurs que la vieille tondeuse Toro utilisée pour les abords du Complexe sportif des Boscailles est complètement usée et menace de rendre l'âme à tout moment ;

Considérant que l'autre tondeuse Toro à moteur essence utilisée par l'équipe des espaces verts pourrait être affectée aux abords du Complexe sportif des Boscailles et remplacée par une nouvelle tondeuse frontale à moteur diesel plus robuste ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux tondeuses pour le service technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

- Lot 1 estimé à 42.000 € htva ou 50.820 € tvac : Acquisition d'une tondeuse cylindrique avec reprise de la Roberine 500 ;

- Lot 2 estimé à 12.500 € htva ou 15.125 € tvac : Acquisition d'une tondeuse mulching à rayon de braquage zéro ;

Considérant qu'en ce qui concerne la tondeuse cylindrique, il est possible de demander offres pour une machine d'occasion estimée à 16.500 € htva ou 19.965 € tvac, comme variante par rapport à l'acquisition d'une neuve ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et qu'il peut donc être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et que son attribution est donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant qu'un crédit de 35.000 € est inscrit à l'article 421/74451 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en fonction du montant des soumissions, ce crédit sera éventuellement revu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

#### **DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux tondeuses pour le service technique communal.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 54.500 € htva ou 65.945 € tvac.

**Art. 3** - Le marché public visé à l'article 1<sup>er</sup> est passé en procédure négociée sans publicité.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2013-019 est applicable à ce marché.

**Art. 5** - Copie de la délibération du Collège communal portant attribution de ce marché sera transmise dans les 15 jours aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;*

*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

#### **MOBILITE : Déplacement partiel du sentier n° 95 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Walhain-Saint-Paul – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-30 ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

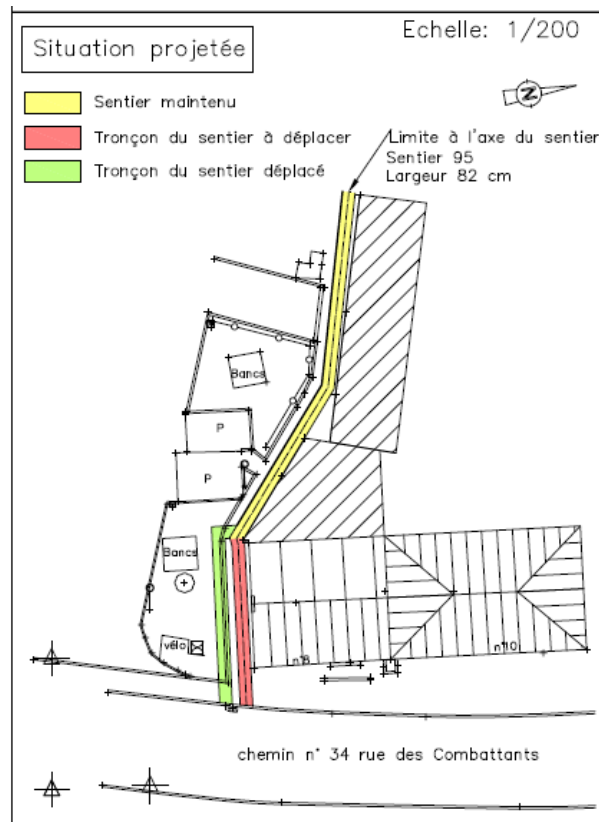
Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Walhain-Saint-Paul, ainsi que sa modification de 1867 ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 ;

Vu le courrier du 3 juin 2013 de M. et Mme Mathieu Tilman-Ceccarini, rue du Bois de Buis 149 à 1457 Walhain, sollicitant un accord de principe sur leur projet de « Rénovation de façade, construction d'un logement et déplacement du sentier n° 95 », sur un bien sis rue des Combattants(WSP) 8 à 1457 Walhain (cadastré 01 F 314 N) ;

Vu délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant accord de principe sur la vente d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 5 centiares le long du parking communal sis rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le plan n° 079454 de modification de l'Atlas des Chemins vicinaux de Walhain-Saint-Paul établi le 17 octobre 2013 par le Géomètre Philippe Ledoux concernant le déplacement du sentier n° 95 ;



Vu le courrier du 13 décembre 2013 de la Province du Brabant wallon relatif au plan de modification concernant le déplacement partiel du sentier n° 95 sur la Commune de Walhain ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique daté du 31 décembre 2013 concernant le projet de « Rénovation de façade, construction d'un logement et déplacement du sentier n° 95 » sur un bien sis rue des Combattants(WSP) 8 à 1457 Walhain ;

Considérant que, dans leur courrier du 3 juin 2013 susvisé, les demandeurs sollicitent notamment l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 1 mètre de large sur 8 mètres de long située sur la parcelle communale constituant le parking de la rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que cette acquisition est indispensable pour permettre l'accès au logement que les demandeurs envisagent de construire en élévation de leur immeuble de plein pied affecté à usage commercial ;

Considérant que cette extension urbanistique requiert le déplacement partiel du sentier n° 95 sis le long du parking communal entre la rue des Combattants et la rue d'Acremont aux frais et charges exclusifs des demandeurs ;

Considérant que le déplacement du sentier permet le maintien d'un cheminement continu de mobilité douce pour les piétons qui pourront ainsi continuer à longer le parking communal pour relier les rues des Combattants et d'Acremont via un ponceau enjambant le Hain ;

Considérant que, dans son courrier du 13 décembre 2013 susvisé, la Province du Brabant wallon émet un avis officiel préalable et définitif ne portant plus de remarque sur le plan n° 079454 susvisé ;

Considérant que la demande de déplacement du sentier n° 95 a été soumise à une enquête publique tenue du 9 au 23 décembre 2013 et qui n'a donné lieu à aucune remarque ou observation ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le déplacement partiel du sentier n° 95 tel que projeté au plan n° 079454 de modification de l'Atlas des Chemins vicinaux de Walhain-Saint-Paul.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité provinciale de tutelle

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Désaffectation de son usage public et fixation du prix minimal de vente d'une bande de terrain d'une superficie de 9,5 centiares le long du parking communal sis rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier du 3 juin 2013 de M. et Mme Mathieu Tilman-Ceccarini, rue du Bois de Buis 149 à 1457 Walhain, sollicitant un accord de principe sur leur projet de « Rénovation de façade, construction d'un logement et déplacement du sentier n° 95 », sur un bien sis rue des Combattants(WSP) 8 à 1457 Walhain (cadastré 01 F 314 N) ;

Vu le courrier du 6 septembre 2013 du Comité d'acquisition relatif à l'estimation de la valeur du terrain sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant accord de principe sur la vente d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 5 centiares le long du parking communal sis rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance de limite établi le 27 novembre 2013 par le géomètre Philippe Ledoux concernant la délimitation et le bornage de la parcelle de terrain à céder ;

Vu délibération du Conseil communal en sa séance de ce 20 janvier 2014 portant déplacement partiel du sentier n° 95 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que, dans leur courrier du 3 juin 2013 susvisé, les demandeurs sollicitent notamment l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 1 mètre de large sur 8 mètres de long située sur la parcelle communale constituant le parking de la rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que cette acquisition est indispensable pour permettre l'accès au logement que les demandeurs envisagent de construire en élévation de leur immeuble de plein pied affecté à usage commercial ;

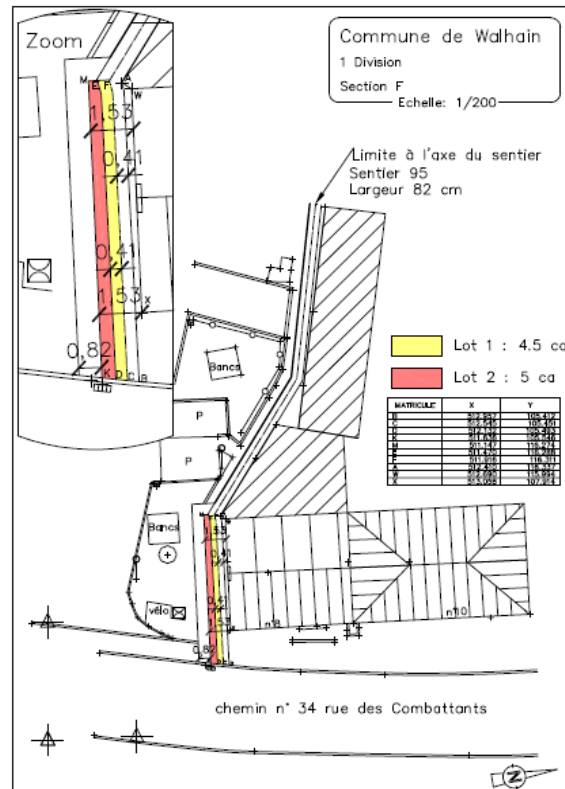


Considérant que cette extension urbanistique a requis le déplacement partiel du sentier n° 95 sis le long du parking communal entre la rue des Combattants et la rue d'Acremont ;

Considérant que le déplacement de ce sentier permet de désaffecter de son usage public la bande de terrain dont l'acquisition est sollicitée par les demandeurs ;

Considérant que le procès-verbal de reconnaissance de limite susvisé définit les 2 lots suivants en vue de leur vente :

- le lot 1 d'une superficie de 4,5 centiares résultant de l'ancienne assiette du sentier n° 95 partiellement déplacé ;
- le lot 2 d'une superficie de 5 centiares constituant une bande de terrain issue de la parcelle communale constituant le parking de la rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;



Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour désaffecter un bien communal de son usage public et pour en fixer la procédure de vente ;

Considérant que cette parcelle communale, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section F, n° 315 D, est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que, dans son courrier du 6 septembre 2013 susvisé, le Comité d'acquisition estime la valeur de cette parcelle à 150 €/m<sup>2</sup>, ce qui porte le prix de vente des 9,5 centiares concernés à 1.425 €, hors les frais d'acte notarié à charge exclusive des demandeurs ;

Considérant que sur base de cette estimation, il revient au Conseil communal de fixer le prix minimal de vente qui sera réalisée suivant une procédure de gré à gré avec publicité ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de vente, le prix final proposé et le projet d'acte notarié seront soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **DECIDE :**

- 1° De désaffecter de son usage public une bande de terrain d'une contenance de 9,5 centiares sise rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section F, n° 315d, reprise sous les lots 1 et 2 figurant au procès-verbal de reconnaissance de limite établi par le géomètre Philippe Ledoux en date du 27 novembre 2013.
- 2° De fixer à 1.425 € le prix minimal de vente de ces lots 1 et 2, à réaliser suivant une procédure de gré à gré avec publicité.
- 3° De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

### **URBANISME : Désaffectation de son usage public d'une bande de terrain en excès de voirie d'une superficie de 1 are et 9 centiares en bordure du domaine public de la rue de la Commune à Tourinnes-Saint-Lambert et fixation du prix minimal de vente d'une portion de cet excès de voirie d'une superficie de 19 centiares – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 mai 2009 relative aux équipements de voirie imposés dans le cadre d'une demande de permis pour la construction d'un habitat groupé de sept maisons unifamiliales sur un bien sis Rue de Malpas(TSL) à 1457 Walhain ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 10 mars 2010 par le Collège communal à M. Mathieu Beguin, pour la Société Tetrys, Chaussée de Louvain 431 à 1380 Lasne, pour la « Construction de 7 mai-sons unifamiliales + aménagement voirie », sur un bien sis Rue de Malpas(TSL) à 1457 Walhain ;

Vu les courriels des 17 et 18 octobre 2013 de l'étude du Notaire Catherine Lucy relatifs au délai de cession et au paiement d'une soulte dans le cadre de l'acte de contre-échange à passer suivant les prescriptions du permis d'urbanisme du 10 mars 2010 susvisé ;

Vu le procès-verbal de mesurage établi le 26 novembre 2013 par le géomètre Philippe Ledoux ;

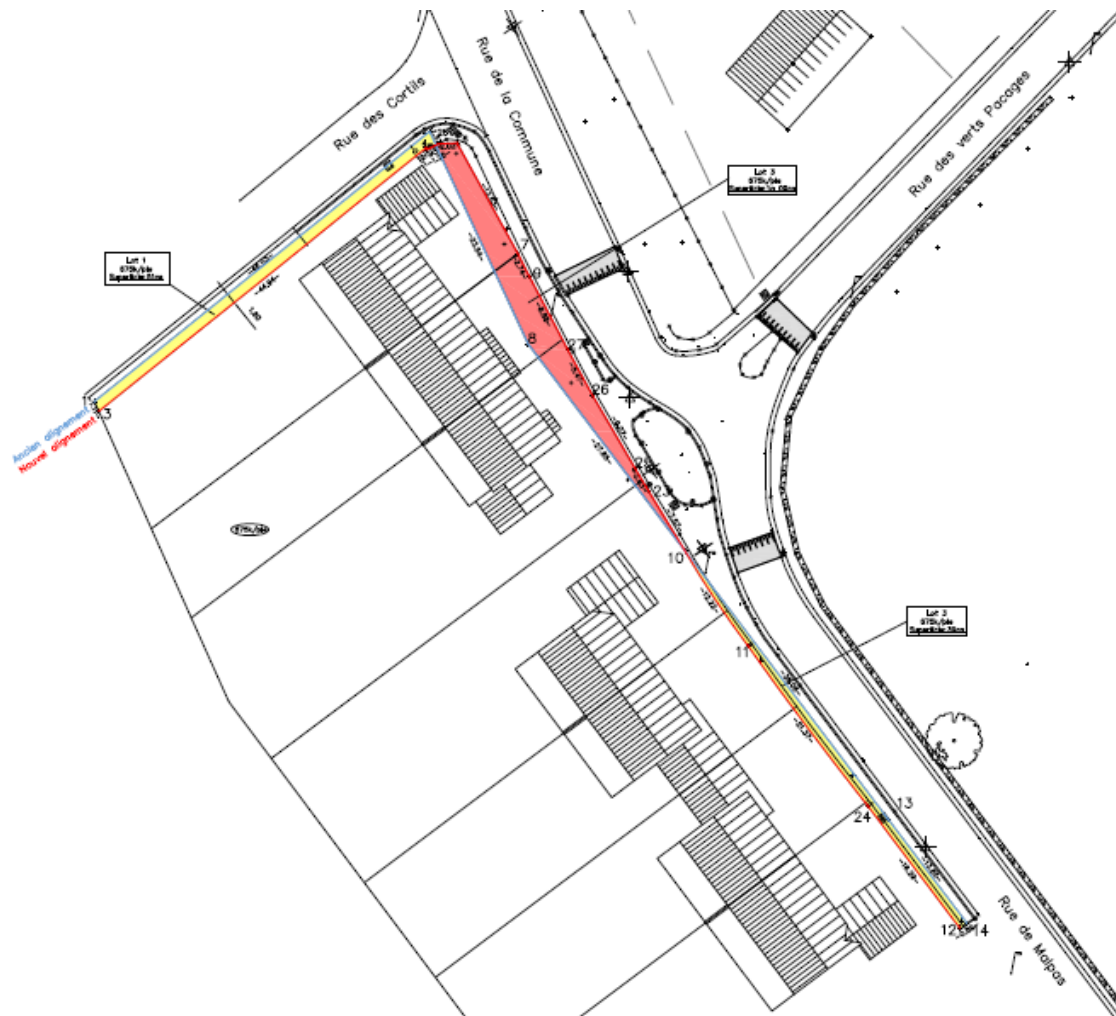
Vu le procès-verbal de réception provisoire des équipements de voirie en date du 22 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique daté du 18 décembre 2013 concernant le projet d'aliénation par mise en vente et échange d'un excès de voirie sis en bordure du domaine public de la rue de la Commune(TSL) à 1457 Walhain ;

Considérant que, dans le cadre du réajustement de l'alignement de voirie, la délibération du 7 mai 2009 susvisée autorise le demandeur à « *proposer à l'échange le surplus d'accotement communal qui se créerait entre l'alignement imposé et l'alignement préexistant* » en bordure du domaine public des rues de Malpas et de la Commune à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que le procès-verbal de mesurage susvisé définit les 3 lots suivants :

- le lot 1 sis rue des Cortils d'une superficie de 51 centiares et le lot 3 sis rue de Malpas d'une superficie de 39 centiares, soit une contenance totale de 90 centiares, à céder à la Commune pour intégration à la voirie en terme d'accotement public ;
- le lot 2 sis rue de la Commune d'une superficie de 1 are 9 centiares étant un excès de voirie tel que défini dans la délibération du 7 mai 2009 susvisée ;



Considérant que la cession des lots 1 et 3 est requise pour cause d'utilité publique ;

Considérant que cette cession peut être réalisée par un échange de ces deux lots contre une portion équivalente du lot 2 d'une superficie de 90 centiares ;

Considérant que le solde du lot 2 d'une superficie de 19 centiares peut être vendu au demandeur afin d'être intégré aux parcelles privées adjacentes ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour désaffecter un bien communal de son usage public et pour en fixer la procédure de vente ;

Considérant que le Comité d'acquisition a été sollicité en date du 6 septembre 2013 en vue de procéder à une estimation du prix de vente de ce solde, mais sans suite donnée à cette demande ;

Considérant que, dans son courriel du 18 octobre 2013 susvisé, l'étude du Notaire instrumentant propose de fixer le montant de la soulte sur base d'un prix de 100 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que dans le cadre d'un autre dossier, le Comité d'acquisition a été estimé en date du 6 septembre 2013 la valeur d'une bande de terrain sis rue des Combattants, également en bordure de voirie et en zone d'habitat à caractère rural, à 150 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'acquisition de cet excès de voirie par le promoteur donne une plus-value notable aux maisons réalisées, mais que la bande de terrain concernée sera en majeure partie rétrocédée par échange, en sorte que la vente ne concerne que le solde restant, à savoir 19 centiares ;

Considérant qu'un juste milieu pourrait dès lors conduire à estimer la valeur de l'excédent de voirie à 125 €/m<sup>2</sup>, ce qui porterait le prix minimal de vente des 19 centiares concernés à 2.375 €, hors les frais d'acte notarié à charge exclusive du demandeur ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, il revient au Conseil communal de fixer le prix minimal de vente de la parcelle visée ;

Considérant que le projet d'aliénation et de mise en vente et échange de cet excès de voirie a été soumis à une enquête publique tenue du 4 au 18 décembre 2013 et qui n'a donné lieu à aucune remarque ou observation ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de vente, le prix final proposé et le projet d'acte notarié seront soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant par ailleurs que, dans son courriel du 17 octobre 2013 susvisé, l'étude du Notaire instrumentant sollicite la signature de cet acte notarié après la réception provisoire des équipements de voirie, plutôt qu'après leur réception définitive comme mentionné dans la délibération du 7 mai 2009 susvisée ;

Considérant que le délai de cession en fonction de la réception définitive était justifié à l'époque par le risque de difficultés pouvant résulter de la réalisation en commun d'une partie des équipements de voirie, à savoir l'aménagement du carrefour en plateau surélevé imposé solidairement au promoteur concerné et au lotisseur d'un bien voisin sis rue des Verts Pacages ;

Considérant que cette crainte s'est révélée non fondée puisque l'ensemble des équipements de voirie a été réalisé sans encombre et a fait l'objet d'une réception provisoire en date du 22 novembre 2013 ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De désaffecter de son usage public une bande de terrain d'une superficie de 1 are 9 centiares sise rue de la Commune(TSL) à 1457 Walhain, résultant d'un excès de voirie repris sous le lot 2 figurant au procès-verbal de mesurage établi par le géomètre Philippe Ledoux en date du 26 novembre 2013.
- 2° D'autoriser la vente suivant une procédure de gré à gré avec publicité d'une portion de ce lot 2 d'une superficie de 19 centiares, constituant le solde de l'échange des lots 1 et 3 d'une superficie totale de 90 centiares contre une portion équivalente dudit lot 2.
- 3° De fixer à 2.375 € le prix minimal de vente de cette portion résiduaire du lot 2 d'une superficie de 19 centiares.
- 4° D'autoriser la réalisation de la cession pour cause d'utilité publique après la réception provisoire des équipements de voirie, plutôt qu'après leur réception définitive comme mentionné dans la délibération du 7 mai 2009 susvisée.
- 5° De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Avenant n° 2 à la convention entre la Commune de Walhain et la Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants – Approbation.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères brutes et d'encombrants non broyés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 février 2010 portant approbation de la constitution d'une société coopérative à finalité sociale dénommée « La Ressourcerie de la Dyle » en partenariat avec les Communes et/ou CPAS de Ottignies, Walhain, Grez-Doiceau et Court-Saint-Etienne, ainsi que les Asbl A.I.D. de Tubize et Action Intégrée de Développement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Scrl La Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention entre la Commune de Walhain et la Scrl La Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Vu le courrier de la Ressourcerie de la Dyle reçu le 4 décembre 2013 sollicitant la signature d'un avenant n° 2 à la convention susvisée relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Considérant que la Ressourcerie de la Dyle vise à la formation et à l'intégration socioprofessionnelle par la collecte, le recyclage, la revalorisation et la vente des encombrants sous forme de produits recyclés ou réemployés après transformation ;

Considérant qu'il convient en effet de privilégier le tri des encombrants et si possible leur réemploi, notamment suite à l'interdiction de leur mise en décharge et à l'augmentation consécutive du coût de leur traitement ;

Considérant que la collecte des objets réutilisables par la Ressourcerie de la Dyle est favorisée par la gratuité pour le citoyen de l'enlèvement à domicile des encombrants, pour autant que ceux-ci comportent une part minimale de réutilisables ;

Considérant que si la part minimale de réutilisables n'est pas présente, la Ressourcerie de la Dyle oriente le citoyen vers les services de l'IBW pour enlèvement selon les modalités établies pour la collecte des encombrants ;

Considérant que la gratuité de l'enlèvement des encombrants réutilisables par la Ressourcerie de la Dyle est assurée par la prise en charge du coût de cet enlèvement par la Commune de résidence du citoyen bénéficiaire du service ;

Considérant que l'avenant n° 1 susvisé avait fixé à 15 €/m<sup>3</sup> htva le tarif d'enlèvement des encombrants réutilisables et que la charge communale qui en résulte se monte à environ 1.500 € par an pour une centaine de m<sup>2</sup> collectés ;

Considérant que, dans son courrier susvisé, la Ressourcerie de la Dyle sollicite l'indexation de ce tarif à 16,5 €/m<sup>3</sup> en raison de l'augmentation de ses frais généraux, constitués principalement des charges salariales, des taxes, du mazout de chauffage et des frais de communication ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'adapter par le biais d'un avenant n° 2 la convention entre la Commune de Walhain et la Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Considérant que l'augmentation de la charge financière de la Commune pour ce service aux citoyens est estimé à environ 160 € tvac par an et s'inscrira dans le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver l'avenant n° 2 à la convention entre la Commune de Walhain et La Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants, ci-annexé.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à La Ressourcerie de la Dyle, accompagnée dudit avenant dûment signé en double exemplaire.

\* \* \*

***Avenant n° 2 à la convention relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants***

Entre d'une part :

La Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général ;

Et d'autre part :

La Ressourcerie de la Dyle, Av Reine Astrid 6 à 1340 Ottignies, représentée par Mme Cécile Lecharlier, Présidente, et Mme Claire Lammerant, Vice-Présidente ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le service 1, alinéa 7, de l'article 3 de la convention conclue le 7 décembre 2011 entre la Commune de Walhain et la Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants, tel que remplacé par son avenant n° 1 conclu le 18 février 2013, est remplacé par la disposition suivante :

La Ressourcerie de la Dyle facturera à la Commune de Walhain un montant de 16,5 €/m<sup>3</sup> collecté, avec un maximum de 3 m<sup>3</sup> par trimestre par foyer.

**Article 2** - Le présent avenant produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à Walhain, le 11 décembre 2013.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,  
(s) Christophe LEGAST

La Bourgmestre,  
(s) Laurence SMETS

Pour la Ressourcerie de la Dyle :

La Vice-Présidente,  
(s) Claire LAMMERANT

La Présidente,  
(s) Cécile LECHARLIER

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Convention entre la Commune de Walhain et la Société IPG relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise pour l'information de la population en situation d'urgence – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, en particulier l'article 2<sup>ter</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la Protection civile et la coordination des opérations lors d'évènements calamiteux, de catastrophes et de sinistres ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 août 2005 portant approbation du plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Société Télé performance relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise pour l'information de la population en situation d'urgence ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral de l'Intérieur reçu le 19 décembre 2013 sollicitant la signature d'une convention avec la Société IPG relative au Contact Center de crise dans le cadre des missions de planification d'urgence ;

Considérant que la convention susvisée relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise conclue avec la Société Télé performance est arrivée à échéance le 31 décembre 2013 ;

Considérant que le Centre de Crise du Service Public Fédéral de l'Intérieur a dès lors conclu un nouvel accord-cadre avec la Société IPG pour la mise en veille permanente d'un Contact Center de crise dont les communes peuvent bénéficier en signant une nouvelle convention ;

Considérant que, comme la précédente, cette convention a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation de ce Contact Center de crise par une autorité locale confrontée à une situation d'urgence afin de mettre rapidement un numéro d'information à disposition de la population ;

Considérant que cet outil de communication complète dès lors utilement les dispositifs prévus par le plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société IPG relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise pour l'information de la population en situation d'urgence.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre de Crise du Service Public Fédéral de l'Intérieur, ainsi que ladite convention dûment complétée et signée en double exemplaires.

\* \* \*

#### ***Convention relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise pour l'information de la population en situation d'urgence***

##### ***1. Préambule***

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact Center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction générale du Centre de crise (SPF Intérieur) a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités locales, la Direction générale Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

## **2. Objectif de la convention**

La présente convention (avec ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale.

Afin d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact Center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente convention dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

## **3. Parties à la convention**

La présente convention est signée entre une autorité locale et la société IPG.

En l'occurrence :

- **La Commune de Walhain**  
Place Communale 1 - 1457 Walhain  
Représentée par : Laurence Smets, Bourgmestre, et Christophe Legast, Directeur général.
- **IPG Contact Solutions SA,**  
Boulevard Pacheco, 34-36 - 1000 Bruxelles  
0468.082.606, RPM Bruxelles  
Représenté par : Adrianus Jacobus Vermeer, Administrateur délégué.

## **4. Spécificité du Contact Center de crise**

### **4.1. Caractéristiques générales :**

La société IPG met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale.

Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels.

La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé publique.

Pendant la durée d'activation, la société IPG fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF Intérieur s'applique à la présente convention.

### **4.2. Discipline 5 et discipline 2**

Le SPF Intérieur et le SPF Santé publique ont convenu de la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels 'D2' (information aux victimes et proches de victimes).

Les appels 'D2' seront traités par du personnel spécialisé utilisant l'infrastructure de la société IPG.

S'il venait à être décidé l'ouverture au niveau local d'un centre d'appel pour l'information aux victimes, le Contact Center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne.

## **5. Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité locale :**

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal tel que définit par l'arrêté royal du 16 février 2006 (la phase communale doit donc être décrétée), le Bourgmestre, ou toute personne habilitée mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention, peut activer le Contact Center de crise.



### **5.1. Conditions préalables**

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact Center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact Center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit sans délais à la connaissance de la société IPG.

Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre du plan monodisciplinaire d'intervention « information de la population », des informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact Center : informations sur les plans d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies,...

### **5.2. Procédure d'activation**

Afin d'activer le Contact Center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact Center :

- Une description de la situation d'urgence ;
- Les recommandations à la population ;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence ;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact Center, nombre plafonné d'opérateurs) ;
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact Center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

### **5.3. Flux d'information – Désignation d'un officier de liaison**

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact Center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact Center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, dans le cadre de l'organisation de la discipline 5, un officier de liaison est désigné ; il est l'unique point de contact entre l'autorité et le Contact Center. L'officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit (par mail ou fax) au Contact Center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité locale via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact Center, en complétant notamment la liste de questions-réponses supplémentaires sur base des appels des citoyens reçus via le numéro d'information.

L'autorité locale peut, si elle le souhaite, envoyer du personnel de liaison complémentaire dans les locaux-mêmes du Contact Center.

### **5.4. Procédure de désactivation du Contact center**

Indépendamment de la levée de la phase communale ou provinciale, l'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal,...)

La décision d'arrêter les activités du Contact Center doit être confirmée par écrit (via mail ou fax) par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente convention.

## **6. Conditions financières**

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur.

Les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact Center sont supportés par l'autorité qui active et utilise le Contact Center.

Ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact Center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

### **7. Exercices**

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact Center de crise dans le cadre d'un exercice.

L'autorité locale devra au préalable en faire la demande expresse auprès de la société IPG, par écrit, au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact Center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale

Les conclusions sont transmises au SPF Intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation.

### **8. Durée de la convention**

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG, et est conclue pour une durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.

La résiliation du contrat-cadre entre le SPF Intérieur et la société IPG met fin à la présente convention.

### **9. Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **10. Annexes**

Vous trouverez ci-joint, 8 annexes qui font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 – Coordonnées de l'autorité locale
- Annexe 2 – Procédure d'activation
- Annexe 3 – Formulaire d'activation
- Annexe 4 – Coûts d'utilisation
- Annexe 5 – Localisation du siège d'exploitation IPG
- Annexe 6 – Fiche de présentation de la société IPG
- Annexe 7 – Organisation interne de l'autorité
- Annexe 8 – Gestion du Contact Center lors d'un changement de phase

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour.

Fait à Walhain, le 8 janvier 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour l'autorité locale :

Le Secrétaire communal,  
(s) Christophe Legast

La Bourgmestre,  
(s) Laurence Smets

Pour la société IPG :

L'Administrateur délégué,  
(s) Adrianus Jacobus Vermeer

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

### **CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2014 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert en sa séance du 23 décembre 2013 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 9.225,04 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2014, se clôturant en équilibre à **24.958,67 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Budget pour l'exercice 2014 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Paul en sa séance du 5 décembre 2013 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 1.123,83 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2014, se clôturant en équilibre à **22.195 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Compte de l'exercice 2012 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints-Joseph & Martin en sa séance du 10 décembre 2013 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 15.407,37 €, contre 8.898,59 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2012, se clôturant par un excédant en boni de **6.508,78 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2014 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints-Joseph & Martin en sa séance du 10 décembre 2013 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2014, se clôturant par un excédant en mali de **-1.852,32 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Statut pécuniaire du Personnel communal – Fixation de nouvelles échelles barémiques dans le cadre de la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut pécuniaire du Personnel communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation Commune-CPAS du 20 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation syndicale du 27 novembre 2013 ;

Considérant que la circulaire susvisée recommande d'adapter les statuts pécuniaires du personnel communal au niveau des barèmes E et D afin de revaloriser les plus bas salaires de la fonction publique locale ;

Considérant que cette circulaire découle de la convention sectorielle 2007-2010 contenant notamment la mise en œuvre d'une mesure quantitative destinée à améliorer la situation pécuniaire des agents ouvriers des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'approuver les dispositions suivantes intégrées au Statut pécuniaire du Personnel communal :

- A. Les échelles E1 et D1 sont supprimées. Les actuels titulaires des échelles E1 et D1 sont repositionnés respectivement en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.
- B. Les recrutements ou engagements se font en E2 et en D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1 et D1.
- C. Les échelles E2, E3, D2 et D3 sont revalorisées. Cette revalorisation consiste en la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire équivalent à :
  - 363,04 € en E2,
  - 383,07 € en E3,
  - 250,38 € en D2,
  - 275,42 € en D3.

Le développement des échelles précitées sont annexées à la présente délibération.

D. Les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 (soit 12 ans en E2 sans formation et 8 ans en E2 après formation).

E. Les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression de l'échelle D1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3 (soit 8 ans en D2 sans formation et 4 ans en D2 après formation).

Ces nouvelles échelles E2, E3, D2 et D3 seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation dans les 15 jours de son adoption, accompagnée des pièces justificatives requises.

**NOUVELLE ECHELLE E2**

Augmentations	
3 x 1	363,04
22 x 1	67,60

Nouvelle Echelle E2	
E2	
0	14.133,53
1	14.496,57
2	14.859,61
3	15.222,65
4	15.285,25
5	15.347,85
6	15.410,45
7	15.473,05
8	15.535,65
9	15.598,25
10	15.660,85
11	15.723,45
12	15.786,05
13	15.848,65
14	15.911,25
15	15.973,85
16	16.036,45
17	16.099,05
18	16.161,65
19	16.224,25
20	16.286,85
21	16.349,45
22	16.412,05
23	16.474,65
24	16.537,25
25	16.599,85

**NOUVELLE ECHELLE E3**

Augmentations	
3 x 1	383,07
4 x 1	62,60
6 x 1	250,38
12 x 1	105,16

Nouvelle Echelle E3	
E3	
0	14.305,78
1	14.686,85
2	15.067,92
3	15.449,00
4	15.515,50
5	15.578,10
6	15.640,70
7	15.703,30
8	15.765,90
9	15.828,50
10	15.891,10
11	15.953,70
12	16.016,30
13	16.078,90
14	16.141,50
15	16.204,10
16	16.266,70
17	16.329,30
18	16.391,90
19	16.454,50
20	16.517,10
21	16.579,70
22	16.642,30
23	16.704,90
24	16.767,50
25	16.830,10

**NOUVELLE ECHELLE D2**

Augmentations	
9 x 1	250,38
4 x 1	413,12
12 x 1	125,19

Nouvelle Echelle D2	
D2 nouvelle	
0	15.277,74
1	15.523,12
2	15.773,50
3	16.023,88
4	16.274,26
5	16.524,64
6	16.775,02
7	17.025,40
8	17.275,78
9	17.526,16
10	17.776,54
11	18.026,92
12	18.277,30
13	18.527,68
14	18.778,06
15	19.028,44
16	19.278,82
17	19.529,20
18	19.779,58
19	20.029,96
20	20.280,34
21	20.530,72
22	20.781,10
23	21.031,48
24	21.281,86
25	21.532,24

**NOUVELLE ECHELLE D3**

Augmentations	
9 x 1	275,42
7 x 1	200,30
1 x 1	751,13
8 x 1	137,71
3 x 1	262,89
2 x 1	250,38

Nouvelle Echelle D3	
D3	
0	18.023,55
1	18.273,93
2	18.524,31
3	18.774,69
4	19.025,07
5	19.275,45
6	19.525,83
7	19.776,21
8	20.026,59
9	20.276,97
10	20.527,35
11	20.777,73
12	21.028,11
13	21.278,49
14	21.528,87
15	21.779,25
16	22.029,63
17	22.280,01
18	22.530,39
19	22.780,77
20	23.031,15
21	23.281,53
22	23.531,91
23	23.782,29
24	24.032,67
25	24.283,05

**COMITE SECRET**

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL** : Mise en disponibilité pour maladie d'un Agent technique en chef statutaire à la date du 20 janvier 2014 – Prise d'acte

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL** : Mise en disponibilité pour maladie d'un Ouvrier qualifié statutaire à la date du 24 janvier 2014 – Prise d'acte

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 décembre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (3<sup>ème</sup> prolongation) – Ratification

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 décembre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2013 à raison de 26 périodes par semaine, dont 19 périodes à charge de la Communauté française

**(ouverture d'une demi-classe maternelle et remplacement d'une titulaire en congé à 1/4 temps pour prestations réduites) et de 7 périodes à charge communale – Ratification**

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 décembre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2013 à raison de 26 périodes par semaine à charge communale – Ratification**

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 décembre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2013 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification**

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 décembre 2013 portant désignation d'un maître spécial temporaire de religion islamique du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 juin 2014 à raison de 6 périodes par semaine – Ratification**

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 décembre 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 10 au 20 décembre 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

Même séance (25<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 décembre 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 16 au 20 décembre 2013 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

Même séance (26<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 décembre 2013 portant désignation d'une Directrice d'école temporaire du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 14 mars 2014 en raison de la vacance de l'emploi – Ratification**

Même séance (27<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 décembre 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 14 mars 2014 en remplacement de la titulaire désignée en qualité de directrice d'école temporaire – Ratification**

Même séance (28<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 décembre 2013 portant désignation d'un maître spécial de religion catholique temporaire du 4 au 13 décembre 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Approbation**

La séance est levée à 21h21.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS